Programme Nourrissons Tout-petits de Caroline du Nord

Notification des droits de l'enfant et de la famille

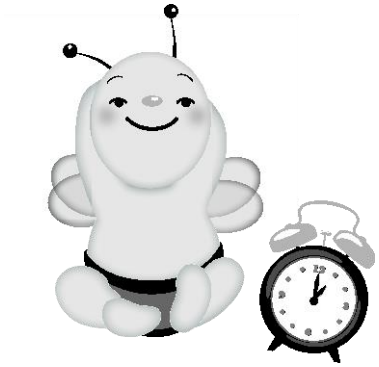

Service d’intervention précoce
Section de la santé des femmes et des enfants
Division de la santé publique
Département de la santé et des services sociaux de CN
(919) 707-5520
Avril 2013

Télécharger d’autres exemplaires sur *www.beearly.nc.gov*

Programme Nourrissons Tout-petits de Caroline du Nord

Coordonnées

Mon Agence locale de services de développement de l'enfant (CDSA) est :

_____

L'adresse de la CDSA est : _____

_____

Le numéro de téléphone de la CDSA est : _____

Le numéro de télécopieur de la CDSA est :_____

Mon coordinateur de service d'intervention précoce est : _____

_____

Son numéro de téléphone est : _____

Autres coordonnées

Adresse : _____

_____

Adresse électronique : _____

Téléphone portable : _____

Remarques :

Programme Nourrissons Tout-petits de Caroline du Nord

Notification des droits de l'enfant et de la famille

La Notification des droits de l'enfant et de la famille (Notice of Child and Family Rights) du Programme Nourrissons Tout-petits de Caroline du Nord décrit les droits de votre famille, tels que définis dans la loi fédérale dénommée Loi en faveur de l'éducation des personnes handicapées (Individuals with Disabilities Education Act, IDEA). La Partie C de l'IDEA prévoit des services d'intervention précoce pour les nourrissons et tout-petits admissibles (de la naissance au troisième anniversaire). En Caroline du Nord, le système de la Partie C de l'IDEA est connu sous le nom de Programme d'intervention précoce ou Programme Nourrissons Tout-petits (ITP).

L'agence responsable du Programme Nourrissons Tout-petits (ITP) de Caroline du Nord est le Service d'intervention précoce de la Section de la santé des femmes et des enfants, au sein de la Division de la santé publique de CN. À l'échelle locale, les Agences de services de développement de l'enfant (CDSA) du Service d'intervention précoce administrent, supervisent et encadrent les programmes et activités du Programme Nourrissons Tout-petits. Les CDSA sont présentes dans l'ensemble de l'État, et donnent accès à et encadrent les services du Programme Nourrissons Tout-petits. Les CDSA desservent les 100 comtés de Caroline du Nord, avec des zones couvrant un ou plusieurs comtés.

Le présent document est une notification officielle de vos droits en vertu de la loi et des réglementations fédérales. Il se peut que vous ne connaissiez pas certains termes. Par conséquent, nous définissons certains mots à mesure qu'ils apparaissent dans le document, et d'autres dans le glossaire à la fin de ce document. Les mots définis dans le glossaire ou à mesure qu'ils apparaissent dans le document sont indiqués en gras.

Le coordinateur de service d'intervention précoce (EISC) travaillant avec votre famille peut suggérer des ressources et documents supplémentaires pour vous aider à comprendre vos droits.

TABLE DES MATIÈRES

Introduction ..... Page 1

Préavis ..... Page 2

Consentement parental ..... Page 4

Examen des dossiers ..... Page 5

Confidentialité des informations ..... Page 7

Résolution des conflits ..... Page 9
- Médiation ..... Page 9
- Procédure régulière ..... Page 10
- Plainte auprès de l'État ..... Page 11

Parent de substitution ..... Page 12

Glossaire ..... Page 13

INTRODUCTION

Le Programme Nourrissons Tout-petits (ITP) de Caroline du Nord est conçu pour maximiser la participation de la famille et garantir le consentement (autorisation) des parents à chaque étape du processus d'intervention précoce, dès l'orientation vers le programme, puis par la suite, pour déterminer l'admissibilité de votre enfant, et pour planifier et fournir les services dont votre enfant et votre famille ont besoin.

Le N.C. ITP fait partie d'un système national d'intervention précoce décrit dans la Partie C d'une loi fédérale, dénommée Loi en faveur de l'éducation des personnes handicapées (IDEA). Les réglementations fédérales régissant le programme d'intervention précoce (décrites dans le Code des réglementations fédérales 34 CFR Partie 303) s'appliquent au N.C. ITP.

Le N.C. ITP prévoit des garanties procédurales pour protéger les droits liés au programme des enfants qui sont orientés vers et/ou inscrits à l'ITP, et ceux de leurs parents. Les parents doivent être informés de ces garanties procédurales, telles que définies dans les réglementations fédérales du 34 CFR 303.400-438, y compris des possibilités de résolution des conflits énoncées dans le 34 CFR 303.430-438, pour pouvoir être activement impliqués et jouer un rôle de premier plan dans les services fournis à leur enfant et à leur famille. Ce document sur les droits des parents est une notification officielle des garanties procédurales des enfants et familles, telles que définies dans le cadre des réglementations fédérales concernant la Partie C.

La participation au N.C. ITP est volontaire pour vous et votre famille. Voici vos droits dans le cadre du N.C. ITP :

- La possibilité d'effectuer une **évaluation** pluridisciplinaire pour voir si votre enfant est admissible, s'il ne présente pas de trouble médical existant ou s'il présente un retard de développement existant, en fonction des dossiers médicaux et autres dossiers de votre enfant et, s'il est admissible, des **examens** et l'élaboration d'un Plan personnalisé de services à la famille (IFSP) dans un délai de quarante-cinq (45) jours calendaires à compter de la date de l'orientation.
- Si vous êtes admissible au titre du N.C. ITP, le droit de recevoir des **services d'intervention précoce** adaptés et en temps opportun pour votre enfant et votre famille, identifiés dans un IFSP dans un délai de 30 jours à compter de l'ajout du service à l'IFSP.
- Le droit pour les familles de bénéficier gratuitement des évaluations, des examens, de l'élaboration de l'IFSP, de la coordination des services et des garanties procédurales.
- Le droit d'accepter ou de refuser les évaluations permettant de déterminer l'admissibilité, les examens et/ou les services.
- Le droit de recevoir une invitation écrite et de participer à toutes les réunions de l'IFSP.
- Le droit de recevoir un préavis écrit de dix (10) jours calendaires avant qu'un changement ne soit proposé ou refusé concernant l'identification, l'évaluation ou le placement (où votre enfant reçoit les services) de votre enfant, ou concernant la prestation de services à votre enfant ou votre famille.
- Le droit de recevoir, dans la mesure appropriée, les services dans l'**environnement naturel** de votre enfant pour répondre à ses besoins en matière de développement.
- Le droit au maintien de la confidentialité des **informations personnelles**.
- Le droit d'obtenir gratuitement un exemplaire initial du dossier d'intervention précoce de votre enfant.
- Le droit d'examiner et, le cas échéant, de corriger les dossiers d'intervention précoce.
- Le droit de recevoir gratuitement un exemplaire de chaque évaluation pour déterminer l'admissibilité, de l'examen de l'enfant, de l'examen de la famille et de l'IFSP dans les plus brefs délais après chaque réunion de l'IFSP.
- Le droit à une **procédure régulière** pour résoudre les plaintes concernant tout sujet lié à l'identification, l'évaluation, l'admissibilité, le placement (où votre enfant reçoit les services) ou la prestation des services d'intervention précoce pour votre enfant.

- La possibilité de recourir à une **médiation** volontaire pour résoudre les éventuels conflits en lien avec toute question relevant des politiques du Programme Nourrissons Tout-petits.
- Le droit de déposer une **plainte auprès de l'État** si une agence de l'État, une agence locale ou un prestataire particulier a enfreint une obligation fédérale ou étatique prévue dans la Partie C.
- Le droit à une résolution rapide des plaintes.

En plus de ces droits généraux, vous avez le droit d'être informé des garanties procédurales spécifiques dans le cadre du N.C. ITP (Partie C, sous-partie E), qui sont décrites dans les pages suivantes.

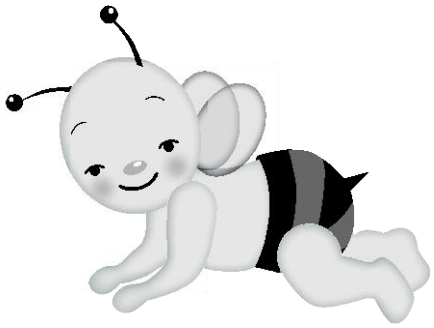

PRÉAVIS

Un préavis écrit doit vous être fourni 10 jours calendaires avant que le Programme Nourrissons Tout-petits de C.N. ne mette en œuvre certaines actions, par le biais de l'Agence de services de développement de l'enfant (CDSA) du Service d'intervention précoce. Vous pouvez procéder avant 10 jours calendaires si vous le souhaitez. Ces actions consistent à proposer ou refuser de débuter ou de modifier l'identification, l'évaluation ou le placement (où votre enfant reçoit les services) de votre enfant, ou la prestation des services d'intervention précoce à votre enfant et à votre famille.

Le préavis écrit doit vous informer :

- De l'action proposée ou refusée.
- Des raisons de la proposition ou du refus de l'action.
- De toutes les garanties procédurales prévues dans le cadre du N.C. ITP pour cette action.
- Des procédures de plainte du N.C. ITP, y compris une description des modalités de dépôt de plainte et les calendriers de ces procédures. (Veuillez vous référer à la section *Résolution des conflits* de ce document)

Le préavis doit être écrit dans un langage compréhensible pour le grand public et rédigé dans votre langue maternelle ou la langue que vous utilisez normalement, à moins que cela ne soit impossible.

Si votre langue maternelle ou l'autre mode de communication que vous utilisez n'est pas une langue écrite, la CDSA doit prendre des mesures pour garantir que :

- Le préavis vous est traduit oralement ou par d'autres moyens dans votre langue maternelle ou un autre mode de communication.
- Vous comprenez le préavis.
- Il existe des preuves écrites attestant que les exigences de cette section ont été respectées.

Si vous êtes sourd, malentendant, aveugle ou que vous n'avez pas de langue écrite, le mode de communication employé doit être celui que vous utilisez habituellement (comme la langue des signes, le Braille ou la communication orale).

CONSENTEMENT PARENTAL

Le consentement signifie que :

- Vous avez été pleinement informé des éléments concernant l'activité pour laquelle votre consentement est demandé. Les informations sont fournies dans votre **langue maternelle** ou votre propre mode de communication, à moins que cela ne soit impossible.
- Vous comprenez et acceptez par écrit l'exécution de l'activité pour laquelle votre consentement est demandé, et le consentement décrit l'activité et dresse la liste des dossiers (le cas échéant) qui seront communiqués, ainsi que la liste des personnes auxquelles les dossiers seront confiés.
- Vous comprenez que vous accordez votre consentement à titre volontaire, et que vous pouvez révoquer votre consentement par écrit à tout moment.

Si vous révoquez votre consentement, cette révocation ne s'applique pas à une action qui a eu lieu avant la révocation de votre consentement.

Votre consentement écrit doit être demandé :

- Avant d'effectuer les évaluations et examens de votre enfant.
- Avant le commencement des services d'intervention précoce.
- Avant que les prestations ou l'assurance publiques, ou l'assurance privée, ne soient utilisées pour payer les services.
- Avant la communication de toute **information personnelle**, sauf si cela est exigé par la loi.

Si vous n'y consentez pas, l'action ne peut pas être mise en œuvre.

Les réglementations fédérales de la Partie C (34 CFR 303.414) et la Loi sur les droits éducatifs et la vie privée de la famille (Family Educational Rights and Privacy Act, FERPA) (34 CFR 99.31) exigent l'obtention du consentement des parents avant que les informations personnelles ne soient :

- Communiquées à toute personne autre que les agents du fournisseur contractuel ou du prestataire pour la collecte ou l'utilisation des informations dans le cadre de la Partie C, à moins que cela ne soit autorisé en vertu de la FERPA (34 CFR 99.31).
- Utilisées à des fins autres que le respect d'une exigence prévue par la Partie C.

Les informations personnelles comprennent :

- Le nom de votre enfant ou le nom des autres membres de votre famille.
- L'adresse de votre enfant ou de la famille de l'enfant.
- Un élément d'identification personnelle, comme le numéro de sécurité sociale de votre enfant ou le vôtre.
- Une liste de caractéristiques personnelles ou d'autres informations qui permettraient de retracer facilement l'identité de votre enfant.

Les informations issues du dossier d'intervention précoce de votre enfant ne peuvent pas être communiquées par un fournisseur contractuel de services d'intervention précoce ni un prestataire de services d'intervention précoce à d'autres agences sans votre consentement, à moins que le fournisseur contractuel ou le prestataire ne soit autorisé à le faire en vertu de la FERPA.

En vertu de la FERPA et de la Partie C de l'IDEA, le N.C. ITP est autorisé à et tenu de communiquer le nom et la date de naissance de votre enfant, et vos coordonnées (y compris vos noms, adresses et numéros de téléphone) sans votre consentement à l'agence d'éducation de l'État et à l'agence d'éducation locale du lieu où réside votre enfant. Ces renseignements sont nécessaires pour identifier tous les enfants potentiellement admissibles aux services dans le cadre de la Partie B de l'IDEA.

Si vous <u>ne</u> consentez pas à l'évaluation, à l'examen ou aux services d'intervention précoce, le N.C. ITP déploiera des efforts raisonnables pour que vous :

- Ayez pleinement connaissance de la nature de l'évaluation, de l'examen ou des services qui seraient disponibles.
- Compreniez que votre enfant ne pourra recevoir l'évaluation, l'examen ou les services que si vous y consentez.

De plus, en tant que parent d'un enfant orienté vers ou admissible au N.C. ITP, vous pouvez accepter ou refuser tout service d'intervention précoce proposé à votre enfant ou à d'autres membres de votre famille sans compromettre les autres services d'intervention précoce. Vous pouvez également refuser un service après l'avoir d'abord accepté, sans compromettre les autres services d'intervention précoce.

EXAMEN DES DOSSIERS

Conformément aux procédures de confidentialité des informations décrites dans la section suivante, vous avez la possibilité d'inspecter et d'examiner **tous les dossiers d'intervention précoce** concernant votre enfant et votre famille qui sont recueillis, conservés ou utilisés par le programme. Les dossiers peuvent être liés à la sélection, aux évaluations, aux examens, à la détermination de l'admissibilité, au développement et à la mise en œuvre de l'IFSP, à la prestation des services d'intervention précoce, et aux plaintes individuelles concernant les services de votre enfant. Ceci comprend chaque partie des dossiers d'intervention précoce de votre enfant.

Droits d'accès – Si vous demandez à examiner le dossier de votre enfant, la CDSA doit répondre à votre demande sans délai inutile et en aucun cas plus de 10 jours calendaires après votre demande. La CDSA répondra à votre demande avant toute réunion au sujet de l'IFSP ou toute audition liée à l'identification, l'évaluation, le placement ou la prestation des services d'intervention précoce appropriés.

Le droit d'inspecter et d'examiner les dossiers d'intervention précoce comprend :

- Le droit à une réponse de la CDSA à toute demande raisonnable d'explications et d'interprétations des dossiers d'intervention précoce.
- Le droit de demander à la CDSA de fournir des exemplaires des dossiers d'intervention précoce contenant ces informations, si le fait de ne pas recevoir ces exemplaires vous empêchait effectivement d'exercer votre droit d'inspecter et d'examiner les dossiers d'intervention précoce.
- Le droit d'avoir une personne qui vous représente pour inspecter et examiner les dossiers d'intervention précoce.

La CDSA suppose que vous êtes autorisé à inspecter et examiner les dossiers d'intervention précoce concernant votre enfant, sauf si elle a été informée par écrit que vous n'y êtes pas autorisé en vertu de la loi applicable de l'État ou d'une décision judiciaire régissant des questions telles que la tutelle, la séparation ou le divorce.

Registre d'accès – Chaque CDSA doit tenir un registre de toutes les personnes accédant au dossier d'intervention précoce (excepté l'accès par les parents et les employés autorisés de la CDSA), comprenant le nom de la personne, la date à laquelle l'accès a été accordé, et le but dans lequel la personne a été autorisée à utiliser le dossier d'intervention précoce.

Si un dossier d'intervention précoce comprend des informations sur plusieurs enfants, vous avez le droit d'inspecter et d'examiner uniquement les informations liées à votre enfant, ou d'être informé des informations spécifiques concernant votre enfant.

La CDSA peut vous fournir une liste des types de dossiers d'intervention précoce recueillis, conservés ou utilisés par l'agence, et des emplacements de ces dossiers.

Frais pour les dossiers – La CDSA peut imposer des frais pour les copies des dossiers d'intervention précoce, si les frais ne vous empêchent pas effectivement d'exercer votre droit d'inspecter et d'examiner les dossiers d'intervention précoce. La CDSA doit vous fournir gratuitement un exemplaire de chaque évaluation, examen de l'enfant, examen de la famille et de l'IFSP dans les plus brefs délais après chaque réunion de l'IFSP. La CDSA ne peut pas imposer de frais pour rechercher ou récupérer des informations.

Modification des dossiers – Si vous pensez que des informations figurant dans les dossiers d'intervention précoce recueillis, conservés ou traités par le Programme Nourrissons Tout-petits sont inexactes, trompeuses ou violent votre vie privée ou vos droits, ou ceux de votre enfant, vous pouvez demander à la CDSA ou à l'agence participante qui conserve les informations de les modifier.

La CDSA doit déterminer s'il est nécessaire de modifier les informations conformément à votre demande, dans un délai raisonnable après réception de cette demande.

Si la CDSA refuse de modifier les informations comme vous l'avez demandé, la CDSA doit vous informer du refus et de votre droit à une audition.

Le Service d'intervention précoce vous donnera la possibilité d'obtenir une audition pour contester les informations figurant dans les dossiers d'intervention précoce, afin de s'assurer qu'elles ne sont pas inexactes, trompeuses ou ne violent pas la vie privée ni les autres droits de votre enfant.

Une audition organisée au sujet de ces questions doit avoir lieu selon les procédures prévues par les réglementations de la Loi sur les droits éducatifs et la vie privée de la famille (FERPA) figurant dans le Code des réglementations fédérales 34 CFR 99.22. Ces procédures sont également énoncées dans les Bulletins d'orientation du Programme Nourrissons Tout-petits de Caroline du Nord pour les garanties procédurales et la résolution des conflits *(North Carolina Infant-Toddler Program Policy Bulletins for Procedural Safeguards and Dispute Resolution).*

Si l'audition détermine que les informations sont inexactes, trompeuses ou violent la vie privée ou les autres droits de l'enfant, la CDSA modifiera les informations en conséquence et vous informera par écrit.

Si l'audition détermine que les informations ne sont pas inexactes, trompeuses ou ne violent pas la vie privée ou les autres droits de l'enfant, vous avez le droit de déposer une déclaration dans les dossiers d'intervention précoce de votre enfant, pour commenter les informations et énoncer les raisons pour lesquelles vous êtes en désaccord avec l'agence participante ou le prestataire.

Toute explication placée dans les dossiers d'intervention précoce de l'enfant en vertu de cette section doit être conservée par la CDSA dans le cadre des dossiers d'intervention précoce de l'enfant, aussi longtemps que le dossier d'intervention précoce ou la partie contestée (la partie du dossier avec laquelle vous êtes en désaccord) sont conservés par la CDSA. Si les dossiers d'intervention précoce de l'enfant ou la partie contestée sont communiqués par la CDSA à un tiers, l'explication doit également être communiquée à ce tiers.

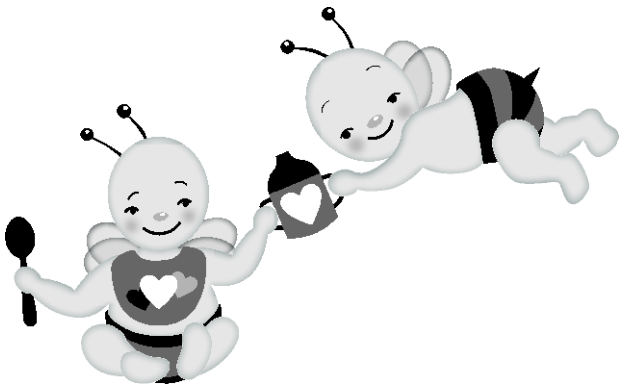

CONFIDENTIALITÉ DES INFORMATIONS

Les procédures de confidentialité décrites dans cette section s'appliquent aux informations personnelles concernant votre enfant et votre famille qui :

1. Sont contenues dans les dossiers d'intervention précoce recueillis, utilisés ou conservés par le Programme Nourrissons Tout-petits, ou toute **agence participante**.
2. Qui s'appliquent à partir du moment où votre enfant est orienté vers les services d'intervention précoce jusqu'à ce que le programme ne soit plus tenu de conserver les informations.

Avis concernant la confidentialité

Le Programme Nourrissons Tout-petits de C.N. doit vous adresser un avis adéquat, au moment de l'orientation de votre enfant vers la CDSA, pour vous informer pleinement des exigences en matière de confidentialité, incluant :

- Une description de l'enfant ou des enfants dont les informations personnelles sont conservées, les types d'informations recherchées, les méthodes que le programme prévoit d'utiliser pour recueillir les informations (y compris les sources utilisées pour la collecte des informations), et les utilisations des informations.
- Un résumé des politiques et procédures que les agences participantes doivent respecter concernant le stockage, la communication à des tiers, la conservation et la **destruction** des informations personnelles.
- Une description de tous les droits des parents et des enfants dans le cadre du programme concernant ces informations, y compris les droits prévus par la Loi sur les droits éducatifs et la vie privée de la famille (FERPA) et ses règlements d'application prévus dans le 34 CFR Partie 99A, une description de la mesure dans laquelle l'avis est fourni dans les langues maternelles de divers groupes de population au sein de l'État.

Garanties de confidentialité

Les garanties suivantes sont en place pour assurer la confidentialité des dossiers :

- Chaque agence participante ou prestataire protège la confidentialité des informations personnelles aux étapes de la collecte, de la gestion, de l'utilisation, du stockage, de la **communication** et de la destruction des données.
- Au moins un responsable de chaque agence est chargé de garantir la confidentialité des informations personnelles.
- Toutes les personnes recueillant ou utilisant les informations personnelles reçoivent une formation ou des instructions concernant les politiques, procédures et pratiques du N.C. ITP s'appliquant dans le cadre de la Partie C de l'IDEA et de la FERPA.
- Chaque agence participante conserve, à la disposition du public, une liste actuelle des noms et des postes des employés au sein de l'agence ayant accès aux informations personnelles.

Les agences participantes et les prestataires doivent informer les parents lorsque la collecte, la conservation ou l'utilisation des informations personnelles dans le cadre du Programme Nourrissons Tout-petits ne sont plus nécessaires pour fournir les services à l'enfant. Lorsqu'un parent est informé du fait que ces informations ne sont plus nécessaires, les informations doivent être détruites si le parent en fait la demande. Cependant, une trace écrite permanente du nom d'un enfant, de sa date de naissance, des coordonnées d'un parent (y compris l'adresse et le numéro de téléphone), des noms du ou des coordinateurs des services et du ou des prestataires d'intervention précoce, et les données de retrait du programme (y compris l'année et l'âge, et tous les programmes suivis après le retrait de ce programme) peuvent être conservées sans limite de temps.

RÉSOLUTION DES CONFLITS

Si vous êtes en désaccord avec une agence participante ou un prestataire au sujet de l'identification, de l'évaluation, du placement de votre enfant ou de la prestation des services d'intervention précoce appropriés à votre enfant ou votre famille, vous avez la possibilité de demander une résolution de vos préoccupations.

Le Programme Nourrissons Tout-petits de C.N. garantit un règlement administratif de vos préoccupations en temps opportun, par le biais de méthodes informelles, par exemple en discutant directement avec votre coordinateur de services d'IP ou d'autres contacts au sein de votre CDSA locale. Le N.C. ITP propose également trois processus formels : la médiation, la procédure d'audition régulière et les procédures de plainte auprès de l'État.

Toutes ces procédures sont mises gratuitement à disposition des familles.

Médiation

Le Programme Nourrissons Tout-petits de C.N. met à disposition la médiation pour résoudre les désaccords. La médiation peut avoir lieu avant ou après le dépôt d'une demande de procédure d'audition régulière ou d'une plainte auprès de l'État. En tant que parent, vous pouvez demander une médiation en remplissant et en envoyant par la poste le formulaire de demande de médiation du N.C. ITP du parent à l'adresse suivante :

Early Intervention Branch Head
Division of Public Health
1916 Mail Service Center
Raleigh, NC 27699-1916

Les procédures de médiation du Programme Nourrissons Tout-petits garantissent que les médiations :

- Sont volontaires de la part de toutes les parties.
- Ne sont pas utilisées pour refuser ou retarder votre droit à une procédure d'audition régulière ou pour refuser tout autre droit que vous confère la Partie C de l'IDEA.
- Sont menées par un médiateur qualifié et impartial, formé aux techniques de médiation efficaces.

Le N.C. ITP tient à jour une liste des personnes qui sont des médiateurs qualifiés et connaissent les lois et réglementations liées à la prestation des services d'intervention précoce. Les médiateurs doivent être sélectionnés de manière aléatoire, à tour de rôle ou de manière impartiale.

Impartialité du médiateur – Une personne jouant le rôle de médiateur ne peut pas être un employé du Service d'intervention précoce, d'une CDSA ou un prestataire d'intervention précoce impliqué dans la prestation de services d'intervention précoce ou d'autres services apportés à l'enfant ; et ne doit pas avoir d'intérêt personnel ou professionnel qui remettrait en cause l'objectivité de la personne. Une personne qui remplit par ailleurs les conditions requises pour jouer le rôle de médiateur n'est pas un employé ou un prestataire d'intervention précoce uniquement parce qu'il ou elle est payé(e) par l'agence ou le prestataire pour jouer le rôle de médiateur.

Le N.C. ITP doit prendre en charge le coût du processus de médiation, y compris les coûts des réunions.

Chaque séance du processus de médiation doit être programmée en temps opportun, et doit être organisée dans un lieu qui convient aux parties du conflit.

Si un conflit est résolu par le biais du processus de médiation, les parties doivent signer un accord juridiquement contraignant qui décrit la résolution et stipule que :

- Toutes les discussions qui ont eu lieu au cours du processus de médiation resteront confidentielles, et ne peuvent pas être utilisées en tant que preuve dans une procédure d'audition régulière ultérieure ou une procédure civile de tout tribunal fédéral ou étatique de l'État dans lequel l'aide est reçue en vertu de la Partie C.
- Un accord de médiation écrit et signé en vertu du présent paragraphe est exécutoire dans tout tribunal d'État compétent ou tribunal de district des États-Unis.

La médiation vous donne la possibilité de résoudre un différend à l'amiable. Elle est volontaire, et doit être librement convenue par les deux parties.

Si vous choisissez de ne pas recourir au processus de médiation, le N.C. ITP vous donnera la possibilité de rencontrer, à un moment et à un endroit qui vous conviennent, une partie neutre qui vous expliquera les avantages et encouragera l'utilisation d'une médiation. La médiation ne vous empêche en aucun cas de demander une procédure d'audition régulière impartiale ou de déposer une plainte auprès de l'État à tout moment. Vous pouvez simultanément déposer une demande de médiation, de procédure d'audition régulière impartiale ou de plainte auprès de l'État.

Procédure régulière

Vous pouvez demander une procédure d'audition régulière en remplissant et en envoyant par la poste le formulaire de demande de procédure régulière du N.C. ITP du parent à l'adresse suivante :

Early Intervention Branch Head
Division of Public Health
1916 Mail Service Center
Raleigh, NC 27699-1916

Lorsqu'une plainte de procédure régulière est reçue, un auditeur chargé des procédures d'audition régulières est nommé pour mettre en œuvre le processus de résolution de la plainte. L'auditeur chargé des procédures d'audition régulières doit :

- Avoir connaissance des dispositions de la Partie C, des besoins des nourrissons et des tout-petits handicapés et de leurs familles, ainsi que des services d'intervention précoce mis à leur disposition, et exercer les fonctions suivantes :
  - Écouter la présentation des points de vue pertinents concernant la plainte, examiner toutes les informations relatives aux questions examinées et tenter de parvenir à une résolution rapide de la plainte.
  - Fournir un compte rendu de la procédure aux frais de l'État, y compris une décision écrite.
- Les auditeurs chargés des procédures d'audition régulières doivent être « impartiaux ». Impartial signifie que la personne nommée pour jouer le rôle d'auditeur chargé de la procédure d'audition régulière :
  - N'est pas un employé du Service d'intervention précoce, d'une CDSA, ni un prestataire de services d'intervention précoce impliqué dans la prestation des services d'intervention précoce ou le soin de l'enfant.
  - N'a pas d'intérêt personnel ou professionnel qui remettrait en cause son objectivité pour la mise en œuvre de la procédure d'audition régulière.

Une personne qui remplit par ailleurs les conditions requises pour agir en tant qu'auditeur chargé de la procédure d'audition régulière n'est pas un employé de l'agence étatique ou locale responsable (Service d'intervention précoce ou CDSA), un fournisseur contractuel de services d'intervention précoce ni un prestataire de services d'intervention précoce, uniquement parce que cette personne est payée par l'agence ou le programme afin de mettre en œuvre les dispositions de la procédure d'audition régulière.

Tout parent impliqué dans une procédure d'audition régulière a le droit :

- D'être accompagné et conseillé par un conseiller juridique et par des personnes ayant des connaissances ou une formation particulières concernant les services d'intervention précoce pour les nourrissons et tout-petits en situation de handicap.
- De présenter des preuves et de confronter, de contre-interroger et d'imposer la comparution de témoins.
- D'interdire la présentation de tout élément de preuve pendant l'audition qui n'a pas été communiqué au parent au moins cinq jours avant l'audition.
- D'obtenir un compte-rendu in extenso écrit ou électronique de l'audition sans frais pour le parent.
- De recevoir une copie écrite de la constatation des faits et des décisions sans frais pour le parent.

Toute procédure d'audition régulière doit être organisée à une date et dans un lieu convenant raisonnablement aux parents.

Le N.C. ITP doit garantir l'achèvement de la procédure d'audition régulière et l'envoi de la décision écrite par la poste à chaque partie, au plus tard 30 jours à compter de la réception de la plainte de procédure régulière d'un parent. Un auditeur peut accorder des prolongations de délai spécifiques au-delà du délai de 30 jours à la demande du parent ou du prestataire de services

Toute partie lésée par les constatations et la décision rendue en application d'une procédure d'audition régulière ou d'une plainte auprès de l'État a le droit d'engager une action civile dans un tribunal étatique ou fédéral.

Pendant la durée du recours impliquant une plainte de procédure régulière, à moins que le Service d'intervention précoce et les parents d'un nourrisson ou d'un tout-petit en situation de handicap n'en conviennent autrement, l'enfant doit continuer à recevoir les services d'intervention précoce appropriés dans le milieu figurant dans l'IFSP et consenti par les parents. Si la plainte de procédure régulière implique le dépôt d'une demande de services initiaux dans le cadre de la Partie C, l'enfant doit recevoir les services qui ne sont pas contestés.

Plainte auprès de l'État

Le programme Nourrissons Tout-petits de C.N. dispose de politiques et procédures pour résoudre les plaintes déposées par une personne ou une organisation (y compris d'un autre État) qui prétend qu'une agence de l'État, une agence locale ou un praticien particulier a enfreint une obligation fédérale ou étatique du Programme Nourrissons Tout-petits. La plainte doit être écrite, signée et inclure une déclaration de la violation alléguée et des faits sur lesquels la plainte est fondée. Les plaintes doivent être envoyées par courrier au N.C. ITP à l'adresse suivante :

Early Intervention Branch Head
Division of Public Health
1916 Mail Service Center
Raleigh, NC 27699-1916

La violation alléguée doit avoir eu lieu dans l'année précédant la date de réception de la plainte par le Service d'intervention précoce de la Division de la santé publique. La partie déposant la plainte doit en envoyer une copie à l'agence publique ou au prestataire de service d'intervention précoce assurant la prise en charge de l'enfant en même temps que la partie dépose la plainte auprès du Service d'intervention précoce.

La plainte doit être résolue dans les 60 jours calendaires à compter de la réception d'une plainte écrite et signée, par le Service d'intervention précoce de la Division de la santé publique. Une prolongation doit être autorisée, s'il existe des circonstances exceptionnelles, par l'auditeur. Une prolongation ne peut pas être accordée par commodité administrative. Dans les 60 jours suivant la réception de la plainte, le Service d'intervention précoce :

- Mènera une enquête indépendante sur place, si le Service d'intervention précoce juge qu'une enquête est nécessaire.
- Donnera au plaignant la possibilité de soumettre des informations supplémentaires, soit oralement soit par écrit, à propos des allégations contenues dans la plainte.
- Donnera à la CDSA ou aux autres agences d'intervention précoce/prestataires la possibilité de répondre à la plainte, en incluant à la discrétion du Service d'intervention précoce, une proposition pour résoudre la plainte et la possibilité pour toutes les parties de participer volontairement à la médiation.
- Examinera toutes les informations pertinentes et prendra une décision indépendante pour déterminer si la CDSA, l'agence publique ou le prestataire d'intervention d'urgence a enfreint une exigence de la Partie C.
- Rendra une décision écrite à la personne déposant la plainte traitant chaque allégation dans la plainte et contenant la constatation des faits et les conclusions, ainsi que les raisons de la décision finale prise par l'agence principale.
- Inclura les procédures de mise en œuvre effective de la décision finale du Service d'intervention précoce, y compris des activités d'aide technique, des négociations et des mesures correctrices pour garantir la conformité si nécessaire.

Si la décision finale indique que les services appropriés n'étaient pas ou ne sont pas assurés, le Service d'Intervention précoce doit s'employer à résoudre les questions suivantes :

- Le fait de ne pas avoir fourni les services appropriés, y compris les mesures correctrices appropriées pour répondre aux besoins de l'enfant et de la famille faisant l'objet de la plainte (comme par exemple les services compensatoires ou un remboursement monétaire).
- La prestation appropriée, à l'avenir, de services pour tous les nourrissons et tout-petits en situation de handicap, admissibles au Programme Nourrissons Tout-petits et leur famille.

Le Service d'intervention précoce ne permettra une prolongation du délai que si :

- Il existe des circonstances exceptionnelles concernant une plainte donnée.
- Le parent (ou l'individu ou l'organisation, si la médiation est proposée à la personne ou à l'organisation dans le cadre des procédures de l'État) et l'ITP, l'agence publique ou le prestataire d'intervention précoce impliqués acceptent de participer volontairement à la médiation.

Si une plainte écrite reçue fait également l'objet d'une procédure d'audition régulière ou contient plusieurs questions, dont une ou plusieurs sont traitées dans le cadre de cette audition, le Programme Nourrissons Tout-petits doit ignorer toute partie de la plainte qui est traitée dans la procédure d'audition régulière jusqu'à la conclusion de l'audition. Cependant, toute question dans la plainte qui ne fait pas partie de la procédure d'audition régulière doit être résolue dans les délais et selon les procédures décrits dans cette section.

Si une question soulevée dans une plainte déposée a fait précédemment l'objet d'une décision au cours d'une procédure d'audition régulière impliquant les mêmes parties :

- La décision de la procédure d'audition régulière est contraignante sur cette question.
- Le Programme Nourrisson Tout-petits doit en informer le plaignant.

Une plainte alléguant que l'agence publique ou le prestataire d'intervention précoce du N.C. ITP ne met pas en œuvre la décision de la procédure d'audition régulière doit être résolue par le Service d'intervention précoce.

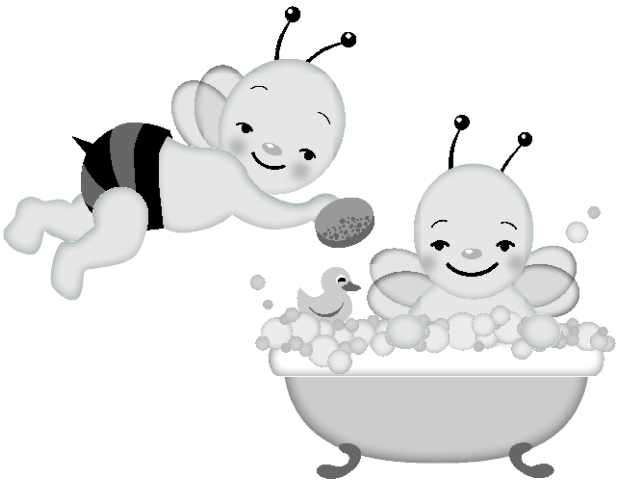

PARENT DE SUBSTITUTION

Le Programme Nourrissons Tout-petits de CN nomme un parent de substitution si :

- Aucun **parent** ne peut être identifié.
- Les efforts raisonnables en vue de rechercher un parent sont vains.
- L'enfant est un **pupille de l'État**, tel que déterminé par les lois de la Caroline du Nord.

Un parent de substitution est une personne nommée pour jouer le rôle de parent et protéger les droits d'un enfant participant au Programme Nourrissons Tout-petits. La nomination de cette personne doit respecter des procédures spécifiques, qui comprennent des méthodes permettant de déterminer si l'enfant a besoin d'un parent de substitution, ainsi que les étapes permettant de nommer un parent de substitution pour l'enfant. L'ITP déploiera des efforts raisonnables pour garantir qu'un parent de substitution soit nommé dans les 30 jours à compter de la détermination de ce besoin.

Un parent de substitution :

- N'a aucun intérêt particulier en conflit avec l'intérêt de l'enfant.
- A les connaissances et les compétences nécessaires pour représenter de manière adéquate l'enfant.
- N'est pas un employé des CDSA du N.C. ITP ou d'une agence d'État, ni une personne ou un employé d'une personne fournissant des services d'intervention précoce à l'enfant ou à un autre membre de la famille de l'enfant.

Un parent de substitution peut représenter l'enfant pour toutes les questions liées à :

- L'évaluation et l'examen de l'enfant.
- L'élaboration et la mise en œuvre de l'IFSP de l'enfant, y compris les évaluations, examens et révisions périodiques.
- La prestation continue des services d'intervention précoce à l'enfant.
- Tous les autres droits établis par la loi ou les réglementations fédérales, ou la politique du N.C. ITP.

GLOSSAIRE

Examen

L'examen désigne les procédures continues utilisées par le personnel qualifié pour identifier les points forts et besoins uniques de l'enfant, ainsi que les services d'intervention précoce adaptés pour répondre à ces besoins tout au long de la période d'admissibilité de l'enfant en vertu de la Partie C de l'IDEA, et comprend l'examen de l'enfant et l'examen de la famille de l'enfant. Les examens initiaux désignent l'examen de l'enfant et l'examen de la famille réalisés avant la première réunion d'IFSP de l'enfant.

Services d'intervention précoce appropriés

Les services d'intervention précoce appropriés sont déterminés par le biais du processus de l'IFSP. L'IFSP doit contenir un énoncé des services d'intervention précoce spécifiques nécessaires pour répondre aux besoins uniques de l'enfant et de la famille en vue d'atteindre les résultats identifiés dans l'IFSP. Les réglementations fédérales désignent les services d'intervention précoce comme des services qui « sont conçus pour répondre aux besoins de développement de chaque enfant admissible dans le cadre de cette partie [Partie C de l'IDEA] et les besoins de la famille liés à l'amélioration du développement de l'enfant. »

Destruction des informations personnelles

La destruction physique d'un dossier d'intervention précoce ou le retrait des éléments permettant l'identification personnelle dans les informations, pour qu'elles ne permettent plus d'identifier les personnes.

Communication

Permettre l'accès à ou la diffusion, le transfert ou la communication des dossiers du N.C. ITP, ou des informations personnelles contenues dans ces dossiers, à toute partie. La communication peut se produire par le biais de divers moyens, notamment des moyens oraux, écrits ou électroniques.

Dossiers d'intervention précoce

Les dossiers d'intervention précoce désignent tous les dossiers concernant un enfant qui doivent être recueillis, conservés ou utilisés dans le cadre de la Partie C de l'IDEA et des réglementations de la Partie C de l'IDEA. Le terme de dossiers d'intervention précoce comprend le type de dossiers couverts par la définition de « dossiers éducatifs » dans le 34 CFR Partie 99 (les règlementations mettant en œuvre la Loi sur les droits éducatifs et la vie privée de la famille de 1974, 20 U.S.C. 1232g (FERPA)).

Prestataire de services d'intervention précoce

Une agence publique ou privée ou un professionnel qui reçoit des fonds publics pour fournir des services d'intervention précoce à un enfant admissible et à la famille de l'enfant.

Évaluation

Les procédures utilisées par le personnel qualifié pour déterminer l'admissibilité initiale et continue de l'enfant au Programme Nourrissons Tout-petits. Une évaluation initiale désigne l'évaluation de l'enfant pour déterminer son admissibilité initiale.

Examen axé sur la famille

Un examen effectué par un personnel qualifié afin d'identifier les ressources, priorités et préoccupations de la famille, et les soutiens et services nécessaires pour améliorer la capacité de la famille à répondre aux besoins de développement de l'enfant.

Plan personnalisé de services à la famille (IFSP)

Un plan écrit prévoyant la fourniture de soutiens et de services d'intervention précoce aux enfants et à leur famille, qui :

- Est élaboré par l'équipe de l'IFSP, y compris la famille.
- Est basé sur l'évaluation pluridisciplinaire, l'examen de l'enfant et l'examen axé sur la famille.
- Comprend les activités, stratégies et résultats fonctionnels.
- Comprend les services nécessaires pour améliorer le développement de l'enfant et la capacité de la famille à répondre aux besoins de l'enfant.

Médiation

Un processus qui permet aux parents des enfants inscrits, au Programme Nourrissons Tout-petits de C.N. et aux prestataires d'intervention précoce de résoudre un désaccord dans une atmosphère informelle et à l'amiable. La médiation est volontaire et les deux parties doivent accepter d'y participer librement. Les deux parties participent à la préparation d'un accord en commun et doivent approuver cet accord. La médiation ne peut pas être utilisée pour refuser ou retarder le droit d'un parent à une procédure d'audition régulière impartiale ou une plainte auprès de l'État.

Pluridisciplinaire

L'implication de deux ou plusieurs disciplines professionnelles distinctes concernant :

L'examen de l'enfant et les examens de l'enfant et de la famille ; et

L'équipe de l'IFSP, qui doit inclure la participation du parent et de deux personnes ou plus spécialisées dans des disciplines professionnelles distinctes. L'une de ces personnes doit être le coordinateur des services.

Langue maternelle

Lorsqu'elle est utilisée en ce qui concerne les personnes ayant une connaissance limitée de l'anglais, la langue maternelle désigne la langue ou le mode de communication normalement utilisé par le parent de l'enfant.

Pour réaliser des évaluations et des examens, la langue maternelle désigne également la langue normalement utilisée par l'enfant si cette langue est appropriée pour l'enfant sur le plan du développement.

Environnements naturels

Des milieux qui sont naturels ou habituels pour un nourrisson ou tout-petit du même âge ne présentant pas de handicap. Les environnements naturels peuvent inclure la maison de l'enfant ou les milieux communautaires.

Parent

Le parent biologique ou adoptif d'un enfant.

Un parent d'accueil, à moins que la loi de l'État, les réglementations ou les obligations contractuelles à l'égard de l'État ou d'une entité locale interdisent à un parent d'accueil de jouer le rôle de parent.

Un tuteur généralement autorisé à agir en tant que parent de l'enfant, ou autorisé à prendre les décisions d'intervention précoce, éducatives, de santé ou de développement pour l'enfant (mais pas l'État si l'enfant est un pupille de l'État).

Une personne agissant à la place d'un parent biologique ou adoptif (y compris un grand-parent, un beau-parent ou un autre membre de la famille) avec qui l'enfant vit.

Une personne légalement responsable du bien-être de l'enfant.

Un parent de substitution.

Agence participante

L'agence participante désigne toute personne, agence, entité ou institution qui recueille, conserve ou utilise les informations personnelles pour mettre en œuvre les exigences de la Partie C de l'IDEA pour le N.C. ITP et les réglementations de la Partie C de l'IDEA concernant un enfant en particulier. Les agences participantes comprennent le Service d'intervention précoce, les CDSA, les prestataires d'intervention précoce, et toute personne ou entité qui fournit des services dans le cadre de la Partie C (y compris la coordination des services, les évaluations et les examens, et d'autres services dans le cadre de la Partie C). L'agence participante n'inclut pas les sources d'orientation primaires (comme les agences publiques telles que Medicaid ou le programme CHIP) ni les entités privées (comme les compagnies d'assurance privées) qui agissent uniquement en tant que sources de financement pour les services de la Partie C.

Les ***informations personnelles*** comprennent :

- Le nom de votre enfant, votre nom ou les noms des autres membres de la famille.
- L'adresse de votre enfant ou famille.
- Un élément d'identification personnelle, comme le numéro de sécurité sociale de votre enfant ou le vôtre.
- Les autres éléments d'identification indirects, comme la date de naissance de votre enfant, son lieu de naissance ou le nom de jeune fille de la mère.
- Une liste de caractéristiques personnelles ou d'autres informations qui permettraient d'identifier avec suffisamment de certitude votre enfant.
- Les renseignements demandés par une personne dont le programme d'intervention précoce a de bonnes raisons de croire qu'elle connaît l'identité de votre enfant.

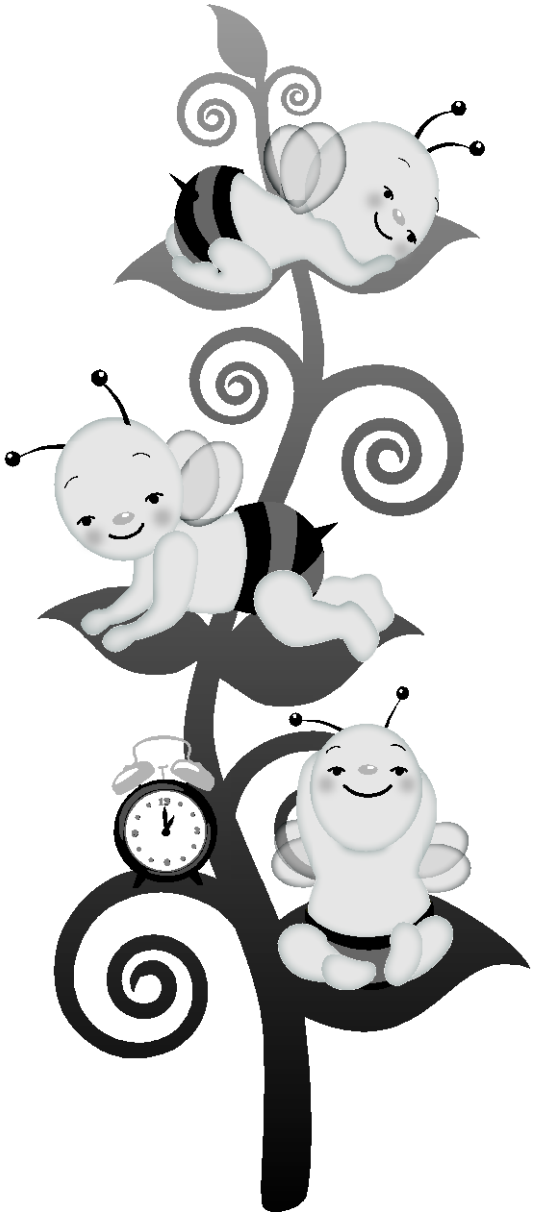

Pupille de l'État

Est défini en Caroline du Nord comme un département des services sociaux de comté qui a reçu la garde légale de l'enfant, et par conséquent, a la responsabilité légale de prendre des décisions concernant l'enfant, même si le parent naturel ou adoptif est connu, disponible et souhaite représenter l'enfant.

Programme Nourrissons Tout-petits de Caroline du Nord

Département de la santé et des services sociaux de CN
Division de la santé publique
Section de la santé des femmes et des enfants
Service d'intervention précoce

www.ncdhhs.gov
www.publichealth.nc.gov
www.beearly.nc.gov

L'autorisation de reproduction du document est accordée.

Avril 2013

Le Département de la santé et des services sociaux ne pratique aucune discrimination fondée sur la race, la couleur, la nationalité, le sexe, la religion, l'âge ou le handicap pour l'emploi ou la prestation de services.